Edition de Paris

DIMANCHE 22 MAI 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4718

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 9 mai.

APPEL DE MAGISTRATS POUR COMPLÉTER. — EN CAS D'INSUFFISANCE, APPEL D'UN AVOCAT. — FEMME COMMUNE. — REVENUS DONT ELLE PEUT DISPOSER SANS L'AUTORISATION DE SON MARI.

Il n'est pas nécessaire qu'un arrêt qui a été rendu avec l'adjonction de deux conseillers étrangers à la chambre dont il émane, et d'un avocat appelé suivant l'ordre du tableau, mentionne le fait et la cause de l'empêchement des magistrats qui auraient dû concourir à cet arrêt. Leur empêchement résulte suffisamment de l'emprunt fait aux autres chambres, et l'insuffisance des magistrats appelés s'établit par le fait même du concours d'un avocat, puisque ce n'est qu'à défaut de juges qu'il a pu légalement siéger.

La stipulation insérée dans un contrat de mariage, et par laquelle il est dit que la communauté se composera de tous les revenus des futurs époux, *ne fait point obstacle à ce que la femme touche elle-même et sur ses propres quittances les revenus d'un bien à elle donné, depuis son mariage, par le testament d'un tiers qui y avait concouru comme donateur, si telle est la condition de la nouvelle libéralité.*

Une condition de cette nature n'est contraire ni à la loi ni aux bonnes mœurs.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après de la chambre des requêtes, et dont nous avons déjà annoncé le résultat dans notre numéro du 12 mai. (Voir aux *Questions diverses.*)

« Sur le moyen de forme,

» Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que deux conseillers attachés à d'autres chambres que celle qui a rendu l'arrêt attaqué, ont été appelés pour siéger dans cette dernière chambre, et, d'une autre part, que Me Ducos, avocat, a été appelé suivant l'ordre du tableau, à défaut de conseiller des autres chambres, pour compléter; que ces expressions indiquent suffisamment 1° l'empêchement des conseillers de la 2e chambre, puisqu'on a eu recours à deux conseillers pris, l'un, dans la chambre d'accusation, l'autre, dans la 1re chambre civile; 2° l'insuffisance des conseillers des autres chambres, puisque c'est à leur défaut que Me Ducos a été appelé; 3° que Me Ducos, avocat, a été appelé suivant l'ordre du tableau; 4° enfin, qu'il y avait nécessité de recourir à ces adjonctions pour compléter la 2e chambre; que ces mentions suffisent pour établir la composition régulière de la chambre qui a prononcé;

» Sur les moyens du fond,

» Attendu que les stipulations du contrat de mariage des époux Pons de Villeneuve ne pouvaient porter aucune atteinte au droit de la baronne de Crussol, de disposer par testament des biens qui lui appartiendraient au jour de son décès, et dont elle n'aurait pas disposé de son vivant;

» Que la présence de la baronne de Crussol au contrat de mariage, et les donations faites par elle dans ce contrat, à la dame Pons de Villeneuve, sa petite-nièce, n'ont pu l'obliger que relativement aux engagemens par elle contractés, et qu'elle a conservé la faculté de donner par testament, sous telles conditions licites qu'il lui plairait d'y mettre, les biens qu'elle n'avait pas transmis à la dame Pons de Villeneuve;

» Attendu que la baronne de Crussol, en faisant, par son testament, une disposition nouvelle en faveur de la dame Pons de Villeneuve, a pu mettre à cette seconde libéralité telles conditions qu'il lui a plu, pourvu que ces conditions ne fussent point contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et qu'elles ne fussent pas prohibées par le contrat de mariage;

» Attendu que la baronne de Crussol, dans son testament olographe du 22 septembre 1818, a institué la dame Pons de Villeneuve sa légataire universelle, avec cette condition que, sur les revenus de la succession, elle toucherait tous les ans, sur ses propres quittances, sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, une somme de 10,000 francs exclusivement destinée à ses charités, à ses menus plaisirs et à sa toilette; que cette condition n'est prohibée par aucune loi; que le Code civil, dans plusieurs articles, autorise de semblables stipulations en faveur de la femme, et que, d'ailleurs, dans le cas particulier, il s'agit d'une libéralité que la testatrice pouvait faire comme bon lui semblait, sauf à la personne en faveur de laquelle la disposition était faite, à ne pas l'accepter, si elle ne voulait pas se soumettre aux charges imposées;

» Que, d'un autre côté, la condition dont il s'agit n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, et qu'enfin elle ne modifie en aucune manière les droits respectifs des sieur et dame Pons de Villeneuve, relativement aux objets donnés par le contrat de mariage, puisque le testament porte que les 10,000 francs dont la disposition est laissée à la dame Pons de Villeneuve seront pris sur les revenus de la succession; que, dans ces circonstances, la Cour royale de Toulouse, en ordonnant l'exécution de la disposition testamentaire dont il s'agit, n'a commis aucune violation de loi, mais a fait, au contraire, une juste application des principes de la matière;

» Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 12 mai.

PRIVILÉGE DE COMMISSIONNAIRE. — PRÊT SUR NANTISSEMENT. — CONTRAT DE COMMISSION. — CONDITIONS.

Un négociant domicilié à Paris, et qui n'a pas de maison de commerce à La Villette, ne peut, à raison des avances qu'il fait à un négociant de Paris sur marchandises consignées à La Villette, réclamer le privilége de commissionnaire en vertu de l'article 93 du Code de commerce, surtout lorsqu'il n'a pas le droit de vendre pour le compte et dans l'intérêt du commettant, et qu'il n'a stipulé ce droit que dans son intérêt personnel. Une telle négociation ne peut donner lieu qu'au contrat de prêt sur nantissement dans le sens de l'art. 93 *du Code de commerce.*

Cette décision est de nature à éveiller l'attention du commerce de Paris, surtout si, comme on l'a avancé, un usage fondé sur les nécessités du commerce a admis une pratique contraire.

En fait, MM. Hervieu et Ce, de Nantes, avaient expédié en consignation à MM. Beaunier et Helain de Paris une quantité considérable de marchandises coloniales pour en opérer la vente, et sur laquelle ceux-ci s'étaient engagés à faire des avances. Ces marchandises furent reçues par Beaunier et Helain à La Villette, et placées dans l'entrepôt tenu par M. Piednoël, qui leur en donna reçu à leur nom. Beaunier et Helain, à l'insu d'Hervieu et Ce, placèrent cette consignation au nom de M. Signot Richer, qui, sur cette garantie, leur avança une somme d'environ 126,000 fr. Beaunier et Helain s'étaient réservé le droit de vendre, à la charge de remplacer, et celui de retirer la marchandise ainsi laissée à l'entrepôt de Piednoël à la consignation de M. Signot Richer, en remboursant à ce dernier le montant de ses avances, et ils ne lui avaient donné pouvoir de vendre que si les avances n'étaient pas remboursées aux échéances convenues, et si la marchandise venait à baisser. Sur ces entrefaites, la maison Beaunier et Helain étant tombée en faillite, Hervieu et Ce de Nantes revendiquèrent les marchandises par eux expédiées et étant encore en nature à l'entrepôt de Piednoël, à La Villette. Ils soutenaient que la consignation qui en avait été faite au nom de Signot-Richer n'avait eu pour objet que de couvrir, sous l'apparence d'un contrat de commission, un véritable prêt sur nantissement; que c'était à cette fin que M. Signot-Richer, capitaliste demeurant à Paris, avait pris une patente à La Villette, encore qu'il n'y eût plus ni établissement ni commis.

Le syndic de la faillite Beaunier et Helain, qui prétendait avoir couvert Hervieu et Ce de la valeur de ces marchandises, concluait également au rejet du privilége réclamé par M. Signot-Richer en vertu de l'article 93 du Code de commerce.

Le Tribunal de commerce, repoussant l'action en revendication d'Hervieu et Ce, admit Signot-Richer à exercer le privilége pour ses avances sur le prix de la marchandise consignée à son nom. Les motifs de son jugement font connaître sous quel point de vue les questions de fait et de droit ont été appréciées par les premiers juges; les motifs sont 1° que Beaunier et Helain avaient le siége de leurs affaires à Paris, et que Signot-Richer, propriétaire et commissionnaire *résidait à La Villette*; qu'il a été souvent jugé et qu'il est maintenant reconnu que Paris et La Villette sont deux places de commerce distinctes, nonobstant leur proximité;

2° Que la loi n'exige du commissionnaire qu'il constate par connaissement ou lettre de voiture l'expédition qui lui a été faite de marchandises sur lesquelles il prétend avoir un privilége, qu'autant qu'elles ne sont pas encore arrivées dans ses magasins; que dès qu'elles sont en ses mains et qu'il est évident qu'elles viennent d'une autre place, il est suffisamment établi qu'il y a eu expédition;

3° Que dans l'espèce les marchandises, après avoir voyagé de Nantes et autres lieux vers Paris, sous le nom et à l'adresse de Beaunier et Helain, ont été remises et transportées par leur ordre dans les magasins de Signot-Richer ou de son représentant à La Villette;

4° Qu'il est indifférent que les marchandises qui étaient en route lorsque la consignation a été convenue soient ou non entrées dans les magasins de Beaunier et Helain, à Paris, avant d'avoir été transportées dans ceux de Signot-Richer, à La Villette; qu'en effet on voit tous les jours *le propriétaire* de marchandises faisant route à son adresse, les arrêter en chemin pour les donner en consignation sur une place intermédiaire, sans qu'on ait jamais prétendu qu'il n'y avait pas eu expédition dans le sens de la loi.

5° Que la question de savoir si la consignation a eu pour but de faire vendre la marchandise pour le consignataire ne peut être envisagée d'une manière absolue; qu'en réalité l'ordre de vendre est toujours conditionnel, rarement immédiat, souvent tardif; qu'ordinairement le consignant conserve ou réserve le droit de vendre lui-même, ne fût-ce que pour diminuer les frais, ou celui de retirer sa marchandise en remboursant les avances qui lui ont été faites, et le consignataire lui-même ne peut jamais vendre que du consentement actuel du propriétaire ou avec autorisation de justice; qu'ainsi la condition de vendre, quoique ordinaire, n'est pas essentielle au contrat de consignation, et qu'en définitive, et dans l'espèce, les marchandises ont été réalisées en partie par les soins de Signot-Richer, qui en avait le droit en certains cas, et qui a prélevé un droit de consignation ou de commission conformément à ses conventions, sans que cela ait donné lieu à aucune contestation;

6° S'il faut que les marchandises, sur lesquelles les avances ont été faites, soient à la disposition du commissionnaire, il n'en résulte pas que ces avances ne soient pas couvertes par de nouvelles marchandises consignées aux lieu et place des premières, puisque c'est faire une avance sur nouvelle consignation que d'y affecter celle qui existait sur l'ancienne, et dont on aurait pu exiger le remboursement; que ces consignations successives ou renouvelées sont utiles aux commettans, sans inconvénient pour le consignataire, et n'ont rien de contraire à l'esprit de la loi, qui, tout en cherchant à prévenir les fraudes, tend à favoriser les consignations qui sont si nécessaires au commerce et à l'industrie.

Appel de ce jugement de la part d'Hervieu et compagnie, et de celle du syndic de la faillite Beaunier et Helain. Mes Billault et Baroche ont combattu en fait et en droit la décision des premiers juges, dont Me Horson, pour M. Signot-Richer, a demandé la confirmation, invoquant en sa faveur l'usage et les nécessités du commerce.

M. l'avocat-général Boucly établit en fait que Beaunier, Helain et Signot-Richer habitaient Paris, et qu'à l'époque de la négociation M. Signot-Richer n'avait à La Villette aucun établissement de commerce à son nom. En droit, il soutient que la décision des premiers juges est basée sur la confusion de principes applicables à des contrats essentiellement distincts. La loi, a dit un magistrat, a, par une faveur toute spéciale envers les maisons de commission, si utiles au commerce, autorisé deux sortes de contrats emportant privilége pour les avances faites sur consignation ou dépôt de marchandises. Mais ces deux contrats, celui de commission et celui de prêt sur nantissement, sont soumis à des circonstances et à des conditions tellement distinctes, qu'en aucun cas ils ne peuvent être confondus.

Le contrat de commission qui a pour objet de faciliter, par l'entremise d'un mandataire-commissionnaire, le placement de marchandises expédiées d'une place à une autre, n'est soumis à d'autres conditions que celle que comporte son objet. Mais la loi et la raison veulent que le commettant et le commissionnaire n'habitent pas le même lieu, car s'ils demeurent porte à porte, il n'y a plus ni utilité ni nécessité de charger un mandataire de vendre, il n'y a plus lieu à contrat de commission; la loi n'autorise plus dans ce cas que le contrat de prêt sur nantissement, et pour prévenir la fraude elle exige que le prêt soit, comme tout prêt sur gage, constaté par écrit enregistré.

« Ce ne peut être, dit en terminant M. l'avocat général, dans l'intérêt du commerce qu'on invoque un prétendu usage qui serait en contradiction avec la loi. La meilleure garantie des transactions commerciales repose sur l'observation des prescriptions légales. Un usage abusivement introduit dans des intérêts individuels peut-il d'ailleurs prévaloir contre des dispositions textuelles qni ont pour objet de protéger des intérêts généraux? D'ailleurs cet usage, s'il existe, serait peu invétéré, puisqu'en 1832, dans une affaire Dupont-Blondel, le Tribunal de commerce de Paris a proscrit une prétention semblable à celle qui est aujourd'hui élevée par M. Signot-Richer; et si la Cour a infirmé cette décision, ce n'a été que par cette circonstance que Dupont-Blondel était à la tête d'une maison de commission à La Villette, ce qui n'a pas lieu dans la cause. »

La Cour a statué en ces termes :

Considérant en droit que le privilége établi en faveur du commissionnaire par l'article 93 du Code de commerce suppose comme première condition l'existence du contrat de commission; que ce contrat a pour objet principal la vente de la marchandise dans l'intérêt du commettant, et que le privilége accordé au commissionnaire a pour but de faciliter cette vente;

» Que le contrat de commission diffère essentiellement du contrat de gage, qui a pour objet la garantie d'une dette à contracter ou à proroger; que dans le contrat de gage le but du privilége est de faciliter les avances, et que la vente du gage s'opère non dans l'intérêt du débiteur, mais dans celui du créancier;

» Que les articles 93 et 95 du Code de commerce ont restreint le privilége du commissionnaire au seul cas où il est réclamé par les nécessités du commerce, c'est-à-dire, lorsque le commettant et le commissionnaire ne résident pas dans le même lieu et que les marchandises ont été expédiées au commissionnaire d'une autre place;

» Qu'il ne faut pas étendre ce privilége ainsi limité pour le commissionnaire lui-même, au contrat de gage auquel est attaché un privilége spécial, soumis à des conditions déterminées par les articles 2073 et suivans du Code de commerce;

» Considérant, en fait, que Signot-Richer n'a point été mandataire commissionnaire de Beaunier et Helain pour les marchandises déposées à La Villette;

» Qu'il résulte des faits et documens de la cause que Signot-Richer est domicilié, comme Beaunier et Helain, à Paris; qu'il n'a point à La Villette de commis ni de maison de commerce; qu'il a fait déposer des marchandises dans des magasins dont Piednoël est locataire, et qui sont assurés au nom dudit Piednoël; que si les marchandises ont été transportées à La Villette, c'est uniquement dans l'intérêt de Signot-Richer, dans la vue de lui assurer un privilége de commissionnaire pour garantie d'avances par lui faites;

» Que si Signot-Richer avait reçu de Beaunier et Helain le pouvoir de vendre ces marchandises dans un cas déterminé, il est évident que le mandat ne lui avait pas été donné dans l'intérêt de Beaunier et Helain, mais à tire de garantie, dans son seul intérêt;

» Qu'il n'y a eu entre Signot Richer, Beaunier et Helain, qu'un véritable prêt sur gages, qui, dénué des formes et conditions déterminées par la loi, ne peut produire un privilége;

» Infirme, au principal; déboute Signot-Richer de sa demande à fin de privilége. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Le Ber, conseiller à la Cour royale d'Orléans.

Audience du 18 mai.

BRIS DE PRISON. — TENTATINE D'ÉVASION PAR INCENDIE.

Le banc des accusés présentait à l'audience de ce jour un aspect inaccoutumé; et quelque habitué que l'on soit à y voir figurer des moralités douteuses ou tout à fait perdues, on était surpris d'y voir réunie aussi fâcheuse compagnie. En tête des accusés se trouve Daubord, déjà célèbre par ses évasions, et condamné pour vol à vingt ans de travaux forcés; ensuite viennent Marantin, dit *Faublas*, déjà condamné neuf fois, et qui a vu prononcer pour la dixième fois contre lui, à l'audience d'hier, huit années de réclusion; puis Baubertrand, qui doit subir dix années de travaux forcés, et enfin Emont, condamné il y a six mois à la même peine.

La table des pièces à conviction est encombrée de crochets, de limes, de briquets; au milieu de ces pièces on distingue une énorme serrure et une porte à dimensions colossales et à moitié incendiée.

En présence d'un pareil attirail et de pareils accusés, on devine facilement qu'il s'agit d'un *coup de main*, dont la justice vient demander aujourd'hui un compte sévère. Ce n'est pourtant pas, à tout prendre, d'un crime ordinaire tel qu'on aurait pu l'attendre de gens de l'espèce des accusés, qu'il s'agit; c'est un simple délassement de prison qu'ils ont cru pouvoir se permettre, mais qu'ils ont exécuté ou plutôt tenté dans des proportions dignes de leur réputation et de leur savoir-faire.

Le 18 mars dernier, à neuf heures du soir, tous les prisonniers de la maison d'arrêt de Blois étaient ensevelis dans le sommeil. Cinq d'entre eux veillaient seuls: c'étaient Daubord, Baubertrand, Marantin, Emont, et enfin Diguet, forçat condamné à vie pour crime d'empoisonnement, et qu'on avait transféré du bagne de Brest pour venir déposer, il y a un an, dans un procès criminel pendant à Blois. Les cinq compagnons de chaîne étaient renfermés dans leurs cellules, donnant chacune sur un corridor fort étroit et peu élevé, lequel n'est séparé du chauffoir de la prison que par une porte épaisse encastrée dans un mur d'une énorme dimension. Bientôt les portes de deux des cellules, sciées au vif jusqu'à une assez grande hauteur, cèdent sous les efforts qu'on leur communique, et Baubertrand et Emont sont réunis dans le corridor. On crochète la porte des trois autres cellules, et peu de temps après Marantin et Daubord se réunissent à eux; il n'y a que le vieux Diguet que le poids de ses fers retarde; mais en quelques instans ils sont sciés, et les cinq compagnons de captivité tiennent conseil. « M'est avis, disait Diguet, que la liberté me rajeunirait de vingt ans! » Le propos fut goûté, chacun se sent appétit de ce qui conviendrait si fort à Diguet, mais la terrible, l'énorme porte qui sépare le corridor du chauffoir est là, il faut s'en débarrasser. Alors on rassemble les chiffons, le peu de paille des cachots, on l'accumule le long de la porte, et bientôt, au moyen d'une boucle de pantalon et d'allumettes qu'on s'était procurées, on allume le tas qu'on avait fait.

D'abord ce fut un feu de joie et d'espérance, car la porte s'embrasait; mais bientôt la fumée devient tellement intense qu'elle remplit le corridor et les cachots à n'y plus pouvoir tenir. L'air manque complètement: Diguet et Emont tombent évanouis,

Daubord chancelle, et il ne reste plus que Baubertrand, qui a la force de heurter violemment le long de la porte et d'appeler au secours. Alors arrivent et concierge et porte-clés ; le concierge en chef ouvre précipitamment la porte à moitié incendiée ; il sent plutôt qu'il n'aperçoit Baubertrand au milieu du nuage de fumée concentré dans le corridor : « N'avancez pas, lui crie celui-ci, vous allez être étouffé ! » Le concierge lui demande où sont ses camarades : « Ils sont peut-être morts, » lui crie Baubertrand. On finit par donner de l'air. On reconnaît alors que, excepté l'interlocuteur avec lequel parlementait le concierge, les prisonniers étaient évanouis ; on a toutes les peines du monde à les rappeler à la vie. On pénètre dans la cellule de Diguet : le vieux forçat avait la tête sur le bord de son lit-de-camp ; moins vigoureux que ses camarades, il n'avait pu résister à l'asphyxie : les préposés de la prison ne trouvèrent plus qu'un cadavre.

C'est à raison de ces faits que ceux qui avaient survécu comparaissaient devant la Cour d'assises sous une triple inculpation, celle d'incendie, de bris de prison, et d'homicide par imprudence. L'inculpation du crime d'incendie ayant été abandonnée par le ministère public, il ne restait plus que la prévention du double délit d'homicide par imprudence et de tentative d'évasion par bris de prison. Encore faut-il dire que ce dernier délit seul se présentait sous un aspect sérieux ; la coopération de Diguet à l'incendie par suite duquel il avait succombé empêchait qu'on ne fît tomber sur ses compagnons de captivité la responsabilité de sa mort.

Les quatre accusés conviennent de tous les faits au moyen desquels ils avaient tenté leur délivrance ; ils se font même mutuellement leur part dans cette tentative avec une franchise toute fraternelle. On reste étonné de l'astuce avec laquelle, trompant la surveillance si active de leurs gardiens, ils avaient pu se procurer et fabriquer les outils nécessaires à scier leurs portes et leurs fers. Ces outils sont au grand complet sur la table des pièces à conviction ; leur nombre suffirait à garnir la boutique d'un petit artisan. Des barres de fer arrachées au poêle du chauffoir, des morceaux de tôle, une scie soustraite et cachée dans les lieux d'aisances avec une habileté étonnante, telles étaient les matières premières avec lesquelles les accusés s'étaient procuré des moyens d'évasion qui avaient failli leur réussir d'une manière si complète.

Au lieu de la liberté qu'ils avaient rêvée, Baubertrand, Daubord, Marantin et Emont auront à ajouter à leurs condamnations une nouvelle condamnation en neuf mois de prison. Du reste, cette dernière peine qui est prononcée contre eux les inquiète peu ; aussi semblent-ils l'accepter avec une parfaite résignation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

UNITED-STATES.

CIRCUIT COURT DE PHILADELPHIE.

(Correspondance particulière.)

MM. Baldwin et Randall, juges. — *Audiences des* 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 *et* 23 *avril.*

NAUFRAGE DU *William Brown.* — PASSAGERS JETÉS A LA MER. — ACCUSATION DE MEURTRE.

Cette épouvantable affaire, dont nous avons déjà brièvement rapporté les principaux faits dans la *Gazette des Tribunaux*, avait excité au plus haut degré l'attention des habitans de Philadelphie. Quoique le fait qui donnait lieu à l'accusation fût écoulé depuis plus d'une année, chacun avait encore présens à l'esprit les détails de cette horrible tragédie. On n'avait pas oublié la cruauté avec laquelle les plus faibles passagers embarqués à bord du *William Brown* furent précipités à la mer, au moment de la perte de ce navire, et le sang-froid qui avait présidé à cette scène épouvantable.

Le sieur Holmes, lieutenant de ce navire, avait été poursuivi à raison de ces faits, comme coupable de meurtre commis avec préméditation; mais le grand jury avait écarté cette circonstance aggravante. Holmes a un air doux et bienveillant : rien n'annonce dans ses traits la cruauté ou la méchanceté.

L'affaire a été d'abord exposée par M Hopkinson, qui avec l'aide de l'attorney de district, l'a dirigée. Le banc de la défense est occupé par MM. Brown et Hazlehurst. On passe ensuite à l'audition des témoins. Le premier témoin introduit est Mme Brigitte M'Gee, qui dépose en ces termes :

» J'étais passagère à bord du *William Brown.* Nous quittâmes Liverpool le 12 mars 1841 ; le 19 avril, dans la nuit du lundi, nous abordâmes un banc de glace. Nous étions tous couchés ; une voix s'écria que le navire coulait à fond, ce qui nous fit nous précipiter sur le pont. Lorsque j'y parvins, l'équipage était occupé à mettre à l'eau la chaloupe et le canot. J'attendais que cette opération fût terminée ; mais à peine la chaloupe fut-elle mise à flot que plusieurs passagers y sautèrent avant moi. Après que j'y fus descendue, Holmes vint à moi, et m'ordonna d'en sortir et de retourner à bord du navire. Comme je lui répondis que je ne quitterais pas la chaloupe pour remonter sur le navire qui coulait, il me quitta et ne m'adressa plus la parole. La chaloupe fut alors poussée au large avec trente-trois passagers à son bord. Quatre personnes d'une famille écossaise nommée Edgar vinrent encore se joindre à nous ; mais une des sœurs étant restée sur le pont du navire, Holmes y retourna, et ramena sur son dos cette jeune fille, nommée Isabelle Edgar, en descendant par la corde qui retenait la chaloupe. Les deux bateaux s'éloignèrent alors du navire, auquel ils étaient encore retenus par des cordages qui furent coupés au moment où il disparut sous les eaux. Il était environ onze heures de nuit. Nous n'avions pas eu le temps de prendre de vêtemens ; nous étions presque nus. Plusieurs matelots se dépouillèrent pour nous vêtir.

» Le canot dans lequel était le capitaine, et la chaloupe restèrent ensemble jusqu'au jour. Le capitaine donna à Francis Rhodes, lieutenant du bord, un compas et une carte, lui annonçant que nous étions à 250 milles de terre.

» Au matin, le capitaine prit les noms de l'équipage et des passagers de la chaloupe; pendant cette journée, chacun travailla à ramer. Nous étions au mardi. Pendant la nuit suivante, vers dix heures, on commença à jeter les passagers par dessus le bord de la chaloupe. Le premier que j'entendis était un nommé Owen Riley ; il supplia une Ecossaise de prier les matelots d'épargner sa vie. Je n'ai pas su quel était celui qui l'avait suivi. Le troisième qui fut jeté à la mer fut Frank Askins ; il leur offrit cinq souverains, formant tout son avoir, pour vivre jusqu'au lendemain matin ; il pria également cette Ecossaise de le recommander aux marins, pensant qu'elle avait quelque influence sur eux : cette femme était Mme Edgar. Frank Askins avait à notre bord deux sœurs ; l'une, nommé Marie, déclara qu'elle se précipiterait à la mer après son frère, ou qu'ils pouvaient l'y jeter après lui, ce qu'ils firent. Ils cherchèrent ensuite l'autre sœur, nommée Ellen, et s'en débarrassèrent de même. Holmes saisit ensuite un passager nommé James Black : « Quel est celui-ci, dit-il? » Black répondit : « Quoi! c'est James Black. — Alors, dit Holmes, il ne faut pas séparer l'homme de la femme.» Et il épargna James Black. Charles Coalin était assis auprès de moi ; Holmes vint vers lui. En le voyant approcher, Coalin lui dit : « Mon cher Holmes, vous n'allez pas me sacrifier? — Oui, Charlut, lui répondit Holmes, vous sauterez le pas aussi. » Ce qu'exécuta Holmes immédiatement. Coalin fut la dernière personne qu'ils jetèrent à la mer.

» Cependant deux passagers avaient échappé à leurs recherches. Un matin ils furent découverts par l'équipage. L'un était sous un banc de la chaloupe, et l'autre sous l'habitacle. Le premier s'appelait John Nugent, et je ne me rappelle pas le nom de l'autre. Au jour, ils se mirent à ramer. Lorsqu'ils furent fatigués, les marins s'en emparèrent et les précipitèrent à l'eau. Une heure et demie après, nous fûmes recueillis par *le Crescent*, qui aperçut nos signaux.

» A notre départ de Liverpool, l'équipage se composait de dix-sept hommes, y compris le capitaine. Neuf d'entre eux et le lieutenant s'embarquèrent dans la chaloupe. Seize passagers furent jetés à la mer et dix-sept sauvés, dont deux hommes mariés qui avaient leurs femmes parmi nous, Black et Patrick. Rhodes n'a pris aucune part à tout cela. Au moment de cette exécution, la mer était calme ; il ne faisait pas de vent; seulement il pleuvait. Nous avions trois sacs de biscuit, un peu de viande et de l'eau. La première nuit, la chaloupe était étanche; pendant la seconde, il devint nécessaire d'épuiser, surtout à cause de la pluie. Du reste, l'eau était assez éloignée du bord du bateau. Quelques fragmens de glace flottaient autour de nous. »

Le témoin déclare ensuite qu'elle a vu périr son oncle Georges Duffie qui l'accompagnait; qu'elle n'a pas vu Holmes jeter tous ces malheureux à la mer, mais qu'elle a entendu sa voix, et que ses victimes s'adressaient à lui pour obtenir grâce. Lorsque le capitaine prit congé d'eux au jour, Rhodes lui cria : « Capitaine Harris, nous aurons à tirer au sort. — Je sais ce que vous méditez, répondit celui-ci ; je ne veux pas en entendre davantage. » Et il s'éloigna. Nous étions soixante-cinq passagers. Un enfant est mort pendant le voyage; trente et un ont péri avec le navire; et nous étions trente-trois dans la chaloupe...

Marie Carr ne se rappelle pas qui a été jeté à la mer jusqu'à Frank Askins. Elle continue ainsi : « Lorsqu'on vint à lui il dit : « Vous ne me sacrifierez pas; vous savez que j'ai travaillé tout le temps, et je ferai tout ce que je pourrai pour épuiser l'eau; je travaillerai comme un homme jusqu'au matin. J'ai cinq souverains, je vous les donnerai pour conserver ma vie jusqu'au matin. Le jour venu, si Dieu ne nous envoie pas de secours, nous tirerons au sort, et je mourrai en homme si mon tour arrive. » Puis il ajouta : « Laissez-moi dire quelques mots à Mme Edgar... Mme Edgar, lui cria-t-il, ne pouvez-vous rien faire pour moi? » Je n'entendis pas la réponse. Marie, sa plus jeune sœur, poussait des cris de désespoir : « Oh ! disait-elle, ne faites pas périr mon frère ! Si vous n'avez pas pitié de lui, précipitez-moi dans les flots avec lui. Je veux partager le sort de mon frère ! ne me séparez pas de mon frère ! » Ils la saisirent aussitôt, et la lancèrent après lui. Ils s'emparèrent ensuite de sa sœur Ellen, qui poussait de grands cris : « Oh ! disait-elle, ne me jetez pas ainsi toute nue! Tout ce que je vous demande c'est de me laisser mon manteau. » Quelques-uns des matelots déployèrent quelque chose, mais ce n'était pas son manteau, et ils le jetèrent après elle. J'ai entendu ensuite Coalin dire à Holmes : « Mon cher, vous m'épargnerez? — Non, » répondit celui-ci. Alors je m'adressai à lui : « Holmes, épargnez sa vie, c'est le dernier membre d'une famille de quinze personnes qui s'était embarquée sur notre navire. » Il ne m'écouta pas et le lança pardessus le bord. Je l'entendis plonger dans l'eau. Il criait et priait en disant : « Seigneur, ayez pitié de moi ! » Personne n'aidait Holmes. Seize passagers ont ainsi péri. Un peu après le jour un homme cria qu'il apercevait le mât d'un navire. Ils mirent mon châle au bout d'une rame pour faire des signaux. Le navire s'approcha de nous et nous reçut à son bord. J'ai entendu dire que trente et un passagers avaient péri avec le navire. Un d'eux avait été jeté à la mer. Rhodes reprocha sa cruauté à l'auteur de cette action. »

Les dépositions de Mmes Owen Carr et Anne Bradley confirment les faits précédens. Elles ne sont relatives qu'au meurtre de Frank Askins dont elles accusent Holmes. Elles ajoutent seulement qu'il était aidé de trois marins nommés Charles Smith, Jack Stetson et Hairé Murray.

Judy M'Fadden : J'étais passagère à bord du *William Brown* et une de celles qui se sont réfugiées sur la chaloupe. Owen Riley fut jeté le premier à la mer par Holmes et par le cuisinier. J'ai entendu Duffie demander la vie au nom de ses trois enfans. Askins, au moment où il fut saisi, demanda à ne pas être séparé de ses trois sœurs, promettant de travailler et de sauter de lui-même à la mer si Dieu ne les secourait pas avant le matin.

» Holmes avait descendu Isabelle Edgar dans la chaloupe, et m'avait couvert les épaules avec sa veste. Je l'invitai à la garder, parce qu'il pouvait en avoir besoin ; mais il me dit de la conserver. Pendant la nuit, j'ai vu beaucoup d'eau entrer dans la barque. J'en avertis Holmes, qui me répondit qu'il croyait que le bateau avait une voie d'eau ; et il mit la main à l'endroit par lequel l'eau entrait. J'avais quelques chiffons dans ma poche, je les roulai et les enfonçai dans l'ouverture. Holmes cherchait le bouchon, ou ce qui était sorti du trou. Ne le trouvant pas, il prit une hache et fit un bouchon qui arrêta l'eau. Cela se passa pendant la première nuit, avant que les passagers ne fussent jetés à l'eau. J'entendis ensuite dire une ou deux autres fois que le bouchon était sorti. On commença à épuiser après que le navire eut sombré. A ce moment, il n'y avait pas autant d'eau dans la barque que je le croyais. Holmes me donna à deux différentes fois une part de biscuit. J'ai entendu jeter à la mer plusieurs autres passagers que Riley, Duffie et Askins, mais je ne les ai pas vus.»

Sarah Carr : J'ai entendu les cris de Riley. James M'Avoy demanda cinq minutes avant d'être jeté à l'eau ; un homme de couleur qui faisait partie de l'équipage les lui accorda. Je l'ai entendu faire une prière, puis on l'a jeté à l'eau. Holmes et l'homme de couleur ont traîné Askins jusqu'au bord de la barque pour le précipiter dans les flots. Après avoir sacrifié la seizième victime, les matelots regardèrent s'il ne restait pas quelque passager. J'en entendis un dire aux femmes de n'en pas cacher, parce qu'au jour ils ne laisseraient pas exister un seul de ces damnés.»

La déposition de Brigitte Nugent confirme une partie des faits rapportés par le premier témoin ; elle atteste avoir vu l'ouverture par laquelle l'eau entrait dans la barque, et qui avait environ quatre pouces de large et huit pouces de long.

Jane Johnston ne fournit que peu de renseignemens nouveaux. Elle constate seulement que tous les passagers étaient roidis par le froid et ne pouvaient bouger, et que Holmes s'était dépouillé d'une partie de ses vêtemens pour couvrir les femmes.

Suzanne Edgar n'a vu jeter personne à l'eau parce qu'elle avait la tête couverte. Elle a reconnu Owen Riley à sa voix. Il s'adressait à la mère de la déposante, et la priait de parler pour lui. Celle-ci lui répondit qu'elle ne pouvait rien pour lui, que sa propre vie n'était pas plus sauve que la sienne. Il appela ensuite Isabelle et Judy M'Fradden; mais le témoin n'a pas entendu leur réponse.

Elisa Lafferty s'était embarquée dans le canot avec le capitaine. Elle a entendu le lieutenant dire à celui-ci que la chaloupe ne pourrait pas atteindre la terre. Elle est restée six jours en route, mouillée et gelée de froid.

Mme Edgar a vu l'eau pénétrer dans la chaloupe et passer pardessus le bord. Elle dépose ensuite de circonstances connues relatives à Askins. Elle ajoute qu'elle demanda ensuite à Holmes s'il la jetterait à l'eau elle et sa famille. Il lui répondit qu'il ne le ferait pas; que si la chaloupe ne résistait pas tous périraient ensemble. Elle a vu les passagers manger, mais n'a pas vu l'équipage en faire autant.

Isabelle Edgar avait été malade tout le voyage, et elle pouvait à peine marcher. Le cuisinier la plaça sur les épaules de Holmes, qui la descendit dans la chaloupe, en s'affalant le long du câble qui la retenait. Elle a entendu Mme Anderson prier Holmes de ne pas l'abandonner sur le navire, lui promettant tout l'argent qu'elle pourrait gagner en un an. Celui-ci lui répondit qu'il ne s'agissait pas d'argent, mais des vies qu'il voulait sauver.

Margaret Edgar dépose de faits analogues, et des soins pris d'elle par Holmes. Les vagues venaient déferler sur la tête, et entraient même dans la chaloupe. James M'Avoy demanda deux minutes pour boutonner son habit et faire ses prières. Ce délai lui fut accordé. Il dit alors : « Seigneur, pardonnez-moi mes péchés. » Elle ne sait s'il a été jeté à l'eau, ou s'il s'y est précipité lui-même, ainsi qu'il l'avait annoncé.

Après ces dépositions, M. Dallas, esquire, a soutenu l'accusation. MM. E. Armstrong et Brown ont présenté la défense. Le district-attorney. William M. Meredith, esquire, a clos les débats en développant de nouveau les argumens sur lesquels reposait l'accusation. Le juge Baldwin a fait ensuite un résumé détaillé de l'affaire.

Le jury, après une longue délibération, a rapporté un verdict de culpabilité. Cette déclaration n'entraîne qu'une peine de cinq ans de prison dans la geôle de l'Etat.

Une foule immense, composée en grande partie de dames, a suivi ces débats avec anxiété. Cette foule s'était accrue encore pendant les trois derniers jours. Tout cependant s'est passé sans désordre.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 19 mai, sont nommés :

Avocat-général à la Cour royale de Douai, M. Rabou, avocat-général à la Cour royale d'Orléans, en remplacement de M. Seneca, appelé aux mêmes fonctions à cette dernière Cour ;

Avocat général à la Cour royale d'Orléans, M. Seneca, avocat-général à la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Rabou;

Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Dincher, président du Tribunal de première instance d'Altkirch, en remplacement de M. Giraud, décédé ;

Président du Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Baümlin, juge au Tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Dincher ;

Juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Aubry, juge au Tribunal de Schélestadt, en remplacement de M. Baümlin;

Juge au Tribunal de première instance de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Kling, juge au Tribunal de Saverne, en remplacement de M. Aubry;

Juge au Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Holhe Barrois, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Wissembourg, en remplacement de M. Kling;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Véran, avocat, en remplacement de M. Holhe-Barrois;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Chonez, substitut près le siége de Mirecourt, en remplacement de M. Escudié, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Rambaud, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Chonez;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Paul de Surmont, avocat, en remplacement de M. Letellier, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. Sevez, avocat, en remplacement de M. Gouvet, démissionnaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— CAEN, 19 *mai.* — Dans la nuit du 16 au 17 mars dernier, la fille Marie, qui était couchée avec ses deux enfans dont l'une est déjà âgée de plus de onze ans, se leva et passa dans une pièce voisine, où bientôt après elle accoucha d'un enfant né vivant et viable. Sa fille aînée ayant entendu des vagissemens, lui dit, lorsqu'elle fut rentrée : « Je crois que j'ai un petit frère ou une petite sœur. » Et comme sa mère lui assurait le contraire, un nouveau cri se fit entendre dans l'appartement même où elle était allée. La fille Marie venait en effet d'accoucher, et les cris étaient ceux de son enfant. Elle entra une seconde fois dans cet appartement, et bientôt après on n'entendit plus rien.

Une instruction ayant été dirigée contre cette fille, la justice ne tarda pas à acquérir la preuve qu'elle était accouchée, et qu'ensuite elle avait tué son enfant. Le médecin qui procéda à la nécropsie, déclara que la mort du nouveau-né devait être attribuée à des pressions violentes exercées sur son cou et sur sa tête, et à l'introduction d'un corps étranger dans sa gorge; ce corps étranger, les débats ne l'ont que trop prouvé, n'était autre que la main criminelle de l'accusée.

Les débats de cet odieux procès n'ont fait que développer et aggraver les charges accablantes qui pesaient sur la fille Marie. Aussi, en présence de ces faits révoltans, et malgré les efforts désespérés de la défense, les jurés ont-ils cru devoir cette fois déployer la sévérité la plus grande et la plus exemplaire, en refusant à l'accusée le bénéfice des circonstances atténuantes.

La fille Marie a été condamnée à mort.

— SAINT MALO, 19 mai. — Le 8 de ce mois, un des hommes du 73e qui tenaient garnison dans le fort de la Conchée, à une lieue et demie en mer, à l'ouest nord-ouest de Saint-Malo, ayant entrepris de laver sa capote, descendit l'escalier en pierre qui aborde à la mer, et se mit à l'œuvre. A peine y était-il que le pied lui glissa et qu'il tomba dans la mer, toujours agitée et toujours battante en cet endroit. De tous ses camarades qui voyaient ce malheureux se noyer sous leurs yeux et appeler en vain, aucun ne

Voir le SUPPLEMENT.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
du Dimanche 22 Mai 1842.

savait nager ! Cet homme allait donc périr, quand le sergent Prédour, de Lannilis, près Brest, entendant ses cris, descendit de sa casemate, et sans consulter le danger, se jeta à la mer. Bientôt il eut atteint celui qui se noyait, mais la vague était tellement houleuse, qu'à peine après l'avoir poussé sur le fort et sur les rochers avec son fardeau, elle le rattirait en pleine eau. Les forces de Prédour s'épuisaient et il ne pouvait résister longtemps à cette fatigue cruelle, quand un des hommes, témoins de cette scène émouvante, s'accrochant à la rampe en fer qui borde l'escalier, eut l'heureuse idée de se pencher sur la lame et de tendre son pied aussi loin que possible. Après quelques nouveaux efforts désespérés, le sergent Prédour put saisir cette amarre de nouvelle espèce et gagner enfin le bord. Il était temps, car en mettant le pied sur la dernière marche il tomba sans connaissance, et le corps déchiré par les rochers, en déposant entre les mains de ses soldats le camarade de celui qu'il venait d'arracher à une mort certaine.

Ce fait est d'autant plus honorable pour le sergent Prédour, qu'ayant été longtemps employé aux travaux d'un phare, il avait pu apprécier, avant de se jeter à la mer, tout le danger qu'offrent en cet endroit les abords de la Conchée, ce que connaissent d'ailleurs parfaitement tous les Malouins.

PARIS, 21 MAI.

— Dans son audience d'hier, la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi de MM. Laurent et Vacherie, le premier, rédacteur en chef de la *Gazette du Haut et Bas-Limousin*, contre l'arrêt qui les a condamnés par corps et solidairement chacun à 1000 francs de dommages-intérêts, pour diffamation envers M. Chareyron. La Cour a également rejeté le pourvoi de M. le procureur-général contre la disposition de l'arrêt qui avait déclaré l'action publique prescrite. Nous publierons l'arrêt de la Cour de cassation dès qu'il aura reçu sa rédaction définitive.

— Nous avons déjà parlé, dans la *Gazette des Tribunaux* des 20, 27 et 28 avril, des nombreuses escroqueries commises au préjudice de plusieurs bijoutiers du Palais-Royal par un sieur Edouard Sargent, se disant comte du Saint Empire et chambellan du prince de Lucques. Ces faits ont motivé contre lui une condamnation par le Tribunal de police correctionnelle à trois années d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

Appel a été interjeté par Sargent ; le ministère public a également appelé *à minimâ*.

La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), était appelée aujourd'hui à statuer sur cette affaire.

M. le conseiller Zangiacomi a fait le rapport.

Me Lamy a soutenu l'appel de Sargent. Il a fait connaître que le prévenu est né d'un Irlandais et d'une Espagnole qui sont morts en 1839 à Paris. La liquidation de leur succession, faite par un notaire, prouve qu'ils étaient possesseurs d'une grande fortune. Elle se composait d'inscriptions de rente sur le Trésor français, d'immeubles situés en Espagne, et de valeurs importantes déposées chez un banquier romain. Edouard a eu pour sa part au moins 300,000 fr. dont il a dissipé la plus grande partie. Abordant ensuite les chefs de la prévention, le défenseur s'est efforcé d'établir qu'ils ne constituent pas l'escroquerie telle qu'elle est définie par la loi, et qu'il n'y avait lieu de la part des parties plaignantes qu'à une action civile contre Sargent.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu la prévention.

La Cour, adoptant ces conclusions, a confirmé le jugement.

— Les deux sections de la Cour d'assises étaient saisies, à l'audience d'hier, de deux accusations d'attentats à la pudeur, commis sur des enfans âgés de moins de onze ans.

Devant la première section, présidée par M. Poultier, comparaît Charles-Jules Dollé, âgé de dix-huit ans, ouvrier émailleur. Il est accusé de plusieurs attentats à la pudeur, commis sans violence, sur deux jeunes filles âgées l'une de neuf ans, l'autre de dix ans, Marie-Joséphine Royer et Camille-Rose Florentin. Déclaré coupable par le jury avec circonstances atténuantes, Dollé est condamné à dix-huit mois de prison.

Les faits qui amènent Jacques Mauduit, ouvrier cordonnier, âgé de trente-sept ans, devant la deuxième section, présidée par M. Grandet, présentent beaucoup plus de gravité. L'accusé était le parrain de la jeune Uranie Ripert, sur laquelle on lui reproche d'avoir commis avec violence des attentats à la pudeur, à une époque où cette enfant était confiée à ses soins par ses parens. Ce lien purement religieux qui existait entre l'accusé et la victime donnait naissance à une question fort délicate. Il s'agissait de savoir si le parrain devait, aux termes de la loi, être considéré comme ayant autorité sur sa filleule, victime de ses brutalités. Le verdict du jury ayant été affirmatif sur les faits de l'accusation, la Cour, malgré les efforts de la défense, a rendu sur ce point un arrêt ainsi motivé :

« Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury que Mauduit est coupable d'avoir commis des attentats à la pudeur sur la personne d'Uranie Ripers, alors âgée de moins de onze ans, et que lors des attentats mentionnés ci-dessus ledit Mauduit était chargé par les époux Ripers, père et mère d'Uranie, et pendant l'absence de la mère, de soigner, protéger et diriger en leur lieu et place, cette jeune personne placée par eux chez lui à cet effet ;

» Considérant dès lors que ledit Mauduit avait autorité sur la jeune Uranie Ripers, et que ces faits constituent de sa part le crime prévu et puni par les articles 331 et 332 du Code pénal ;

» Condamne Mauduit à la peine de sept ans de travaux forcés sans exposition. »

Les débats de ces deux affaires ont eu lieu à huis-clos.

— Le sieur Harlaux, logeur, rue de la Vieille-Place-aux-Veaux, 14, fait un commerce de vin, tandis que sa femme tient à côté une maison consacrée à la plus honteuse industrie. Tous deux comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises (1re section), présidée par M. Poultier, sous l'accusation de voies de fait graves commises sur un ouvrier.

Le dimanche 20 juin 1841, à onze heures et demie du soir, les nommés Chevalard et Lacharme, tous deux garçons boulangers, quelque peu échauffés par le vin, entrent dans la boutique du sieur Harlaux, et lui demandent de l'eau-de-vie. « Il faut payer le vieux pour avoir du nouveau, dit la femme Harlaux à Lacharme, qui lui devait 1 fr. 40 c. — Ça ne fait rien, répond Chevalard ; donnez-nous toujours à boire, et je paierai. — Vous n'aurez rien, reprend cette femme ; f.....-moi le camp. »

A peine a-t-elle prononcé ces paroles qu'elle applique à Chevalard un vigoureux soufflet. Puis, sortant de son comptoir, elle le poursuit avec un bâton dont elle s'est armée. Chevalard se sauve jusqu'au bout de la rue. Mais Harlaux, témoin de la scène, court après lui, et, l'ayant atteint, lui porte un coup de barre de fer. Revenant ensuite sur Lacharme, il menace de le frapper, et au moment où celui-ci se mettait en défense, il reçut de la femme Harlaux un coup de bâton qui lui brisa la jambe droite. Lacharme tombe à terre en poussant des cris. Harlaux et sa femme s'empressent de rentrer et ferment leur boutique.

Au bout de quelques minutes, Chevalard, remis de sa frayeur, vient relever son camarade, qu'il trouve hors d'état de marcher, et le transporte à son logement. Le lendemain, le blessé entre à l'hôpital. Cinq mois après, il ne pouvait pas encore marcher, et, suivant l'avis des médecins, l'époque de sa guérison est impossible à prévoir.

A l'audience comme dans l'instruction, les époux Harlaux nient tous les faits qui leur sont imputés. Chevalard et Lacharme reproduisent les faits de l'accusation. Ce dernier ne peut marcher qu'avec peine à l'aide de béquilles. M. le président lui fait donner un siége.

Le sieur Harlaux est acquitté. Sa femme, reconnue coupable avec circonstances atténuantes, est condamnée à trois ans de prison.

— Par ordonnance rendue vendredi dernier en chambre du conseil, le Tribunal de Versailles, requis par M. procureur du Roi de se dessaisir de la connaissance de l'affaire criminelle relative au malheureux événement de Bellevue, attendu l'instruction simultanément engagée à Paris, a déclaré qu'il n'y avait lieu d'obtempérer, et a ordonné la continuation de l'instruction à Versailles. M. le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance, et vient de la déférer à la Cour royale de Paris.

— Le garde municipal Monnoyeur a comparu devant le 2e conseil sous le poids d'une accusation qu'il est rare de voir diriger contre les militaires attachés à ce corps d'élite chargé du service de la ville de Paris. Appelé à faire partie de la garde municipale en vertu d'une décision ministérielle, Monnoyeur devint triste et mélancolique. Cependant il faisait son service avec assez d'exactitude. Au mois d'octobre dernier sa mélancolie prit un caractère beaucoup plus grave, et tout-à coup il disparut de sa compagnie. Les premières conjectures de ses camarades furent qu'il avait attenté à ses jours ; mais toutes les recherches pour découvrir les traces d'un suicide furent inutiles. Son décès ne pouvant être constaté, il fut signalé comme déserteur, et c'est pour répondre à cette accusation qu'il est amené devant la justice milttaire.

Monnoyeur était oublié de ses camarades, lorsqu'un homme de sa compagnie le reconnut sur les bancs de la police correctionnelle de Paris, où il était traduit comme prévenu d'abus de confiance. L'autorité militaire s'empressa de réclamer le garde municipal, qui avait aussi à rendre compte à la justice du conseil de guerre de sa longue absence.

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous déserté des rangs de la garde municipale, vous qu'une faveur spéciale avait fait entrer dans ce régiment ?

Le prévenu : J'avais conçu des chagrins qui me rendaient la vie insupportable. Je voulais y mettre fin, mais une pensée religieuse m'empêchait d'accomplir cette résolution.

M. le président : Qu'avez-vous fait pour vivre pendant tout le temps de votre absence ?

Le prévenu : Je travaillais de mon état de cordonnier, que j'exercais avant d'entrer au service.

M. le président : Cependant il paraît que votre conduite était fort répréhensible, car, d'après les notes que j'ai sous les yeux, vous avez été traduit deux fois en police correctionnelle depuis l'époque de votre disparition.

Le prévenu : Poursuivi par ma fatale pensée et accablé de tristesse, je cherchais à m'étourdir dans un cabaret à fin de trouver la force d'exécuter mon projet, lorsque deux sergens de ville appelés par le désordre que j'occasionnais m'arrêtèrent ; on me fouilla au poste, et l'on trouva sur moi deux pistolets chargés. Les agens croyant trouver en moi un séditieux saisirent ces pistolets. Je fus écroué, et vingt jours après le Tribunal de police correctionnelle me condamnait à six jours de prison, pour port d'armes prohibées.

M. le président : Ceci est exact, mais l'abus de confiance ?

Le prévenu : J'avais emprunté des habits bourgeois à un autre ouvrier, mon parent ; dans la poche de gilet se trouvaient trois bagues dites chevalières, en or, et comme je fus arrêté, il ne me vit point reparaître ; il crut alors que j'avais abusé de sa confiance : il porta plainte. Je n'ai connu cette plainte qu'après la première condamnation ; je fus arrêté de nouveau après deux jours de liberté, et malgré la déposition de la partie intéressée, sa plainte première m'a fait condamner à six mois de prison. C'est alors que j'ai été reconnu pour appartenir à la garde municipale.

M. le président : Ainsi, pour vous justifier de votre désertion, vous n'avez d'autres motifs à faire valoir que des chagrins dont vous n'indiquez pas la cause ?

Le prévenu : La cause de mes chagrins n'intéresse personne. Eux seuls m'ont fait quitter la garde municipale. J'ai déserté après avoir été longtemps bon soldat.

M. Mévil, commandant rapporteur, soutient l'accusation. « Comme ancien soldat, dit-il, Monnoyeur devait plus de soumission aux règles et aux devoirs militaires, et comme remplaçant il a manqué aux engagemens qu'il avait contractés envers l'Etat et le jeune soldat pour lequel il faisait le service militaire. Monnoyeur doit donc être traité avec toute la sévérité de la loi. »

Le Conseil, après avoir entendu le jeune défenseur nommé d'office pour le défendre, déclare ce garde municipal coupable de désertion à l'intérieur étant remplaçant, et le condamne à cinq années de boulet.

— Un des hôtels renommés de l'élégant quartier de la place Vendôme a été hier le théâtre d'une arrestation tout à fait extraordinaire.

Dans la matinée du 25 du mois d'avril dernier, M. B. P., agent à Londres d'une maison considérable de St-Pétersbourg, confia à un courtier nommé Thomas Gowrester la vente d'une certaine quantité de marchandises montant à une valeur de plus de 7,500 livres (200,000 fr.). Or le courtier ayant déposé immédiatement ces valeurs entre les mains de la maison de banque Burney et Ce, qui a l'habitude de faire des avances sur semblables consignations, reçut une somme considérable, quitta furtivement Londres, et débarqua au Havre sous un faux nom.

Ne sachant pas un mot de français, indécis sur le parti qu'il devait prendre, et n'ôsant se confier à personne, le fugitif parcourut successivement différentes villes de la Normandie et de la Bretagne, et finit par se diriger vers Paris.

Cependant trois des principaux intéressés de la maison à laquelle il faisait tort avaient quitté Londres pour le poursuivre dans des directions diverses ; l'un d'eux, M. C..., arriva à Paris, accompagné d'un officier de police anglais porteur d'un *warrant* contre Thomas Gowrester. Secondés dans leurs recherches par la police française, la banquier et le constable ne tardèrent pas à découvrir leur homme, qui, bien que muni d'un passeport délivré à Brest, et visé par les autorités anglaises, sous le faux nom de Harry Tandenn, convint aussitôt de son identité, sachant bien qu'il n'avait pour perspective, en niant, que le séjour de Botany-Bay, avoua son vol, sollicita son pardon, et restitua de son propre mouvement à M. C.... une somme de 117,000 francs qui lui restait entre les mains sur celle de 170,000 francs avec laquelle il avait pris la fuite.

M. C..., avec une générosité que ne rend pas moins louable son ancienne liaison avec le courtier infidèle, lui remit, sur la somme dont il opérait la restitution, 1,000 livres (2,500 francs), l'exhortant à passer aux Etats-Unis ou dans l'Inde, et à recommencer là une carrière d'honnête homme. Il lui laissa en même temps, à titre de don, des effets de prix, des bijoux, une montre marine et autres objets dont il avait fait l'acquisition depuis son arrivée en France.

Thomas Gowrester, dont la faillite a été ouverte après sa disparition, laisse un déficit de près d'un million, dissipé par lui dans les *enfers* de Londres. On a remarqué que le constable qui a opéré cette arrestation avec autant de fermeté que de calme, était porteur d'un petit bâton, à l'une des extrémités duquel adhéraient deux forts morceaux de plomb. Il paraîtrait résulter de là que le bâton des constables n'est pas toujours un insigne aussi pacifique qu'on le suppose, et que lorsqu'un coupable oppose quelque résistance, on l'étourdit et on le maîtrise en le frappant avec ce bâton de justice.

— Un voleur de profession, Réné Farisou, dit *Baise-la-lune*, sortait des prisons de Melun depuis six jours seulement, après y avoir subi une détention de cinq années, lorsqu'hier il a été arrêté en flagrant délit de vol, rue de la Verrerie. Ayant appris que le sieur C. était sorti de grand matin et ne devait rentrer qu'après l'heure de la Bourse, il parvint, à l'aide de fausses clés, à s'introduire dans l'appartement de ce négociant. Déjà il avait vidé une armoire, une commode, décroché deux montres et pris quelques bijoux ; du tout, il avait fait trois paquets, et, content de son butin, le cou tendu, l'œil au guet, il posait déjà le pied sur le pallier pour gagner les escaliers et fuir, lorsque, à son grand étonnement, il se trouva face à face avec deux agens de service de sûreté. La rencontre était désagréable, la position devenait surtout difficile, parce que Farisou *Baise-la-lune* portait avec lui ses pièces de conviction toutes réunies et proprement emballées. Les agens, après l'avoir charitablement averti que toutes dénégations étaient inutiles, qu'ils le suivaient à la piste depuis le matin, et que déjà ils s'étaient assurés de la personne du complice qu'il avait placé au bas de la porte de la rue pour faire le guet, n'eurent donc qu'à l'inviter à les suivre chez le commissaire de police, qui à son tour l'envoya avec son bagage au dépôt de la préfecture.

— Trois Auvergnats, compagnons de village et exerçant tous trois à Paris la profession de porteurs d'eau, se rencontrent hier sur la place du Palais-de-Justice appelés par un même motif et cité à la requête d'un compatriote, car sous le point de vue processif l'Auvergnat peut revendiquer le renom attribué au Normand. Les trois enfans du Cantal se font d'abord mille amitiés ; un verre de vin est offert et accepté ; on boit une tournée, une seconde, une troisième ; il fait si chaud, et d'ailleurs il est si nécessaire de se donner un peu de courage avant de paraître devant la justice, qu'un nouvel assaut de civilité s'engage et qu'une douzaine de tournées sont ainsi successivement versées dans les verres et absorbées par les porteurs d'eau peu consommateurs de leur marchandise. Enfin artiva le moment de payer ; on discute d'abord sur la quantité, puis sur la qualité et le prix du vin ; la querelle s'échauffe et les trois amis engagent entre eux une lutte dans laquelle l'un d'eux, le sieur Jean Piroux, reçoit un coup qui lui fait jaillir le sang par la bouche, par le nez et par les oreilles.

Transporté immédiatement à l'hospice, ce malheureux y a rendu, dit on, le dernier soupir moins d'une heure après. Son adversaire, celui qui lui a porté le coup, Louis Bouzard, a été mis en état d'arrestation.

— On écrit de Pise que l'Université de cette ville vient d'être provisoirement fermée. Cette mesure a été motivée par des actes de la plus coupable violence commis par des étudians sur le professeur Del Rosso.

— De tous côtés on n'entend parler que d'incendies.

Le *Journal de Francfort* annonce que la moitié de la ville libre de Posey, dans l'espace d'un quart d'heure, est devenue la proie des flammes ; 168 maisons, sans compter d'autres bâtimens, sont brûlées ; la plus belle partie de la ville, l'église de Saint-François et le couvent, la Maison de Ville et l'hôpital civil ne présentent plus qu'un amas de ruines ; 220 familles errent sans asile, et 15 personnes ont péri dans les flammes. »

On écrit de Lintz, sous la date du 9 mai :

« Plus de 3,000 personnes se trouvent réduites à la plus grande misère, par le terrible incendie qui a eu lieu le 3, à Steyr. Des listes de souscriptions en leur faveur sont ouvertes à Vienne et dans les principales villes de la monarchie autrichienne. »

On écrit de Copenhague :

« Trente maisons viennent d'être détruites par un incendie dans la ville d'Amager (Danemarck). »

On lit dans le *Colombia-Chronicle* du 13 avril :

« Notre ville a été le théâtre d'un incendie. Il a commencé hier à une heure du matin et a duré jusqu'au jour. La plus belle partie de la ville de Columbia, ainsi que la partie mercantile, sont devenues la proie des flammes. Vingt-neuf magasins et un grand nombre de maisons sont en ruines. La perte est évaluée à 200,000 dollars environ. »

— On écrit d'Argovie :

« Le 16, le feu ayant éclaté dans une maison de Wurenlof (district de Bade), seize maisons et autres bâtimens furent promptement dévorés par les flammes. Cent soixante-quatre personnes sont sans asile et sans pain.

— Le roi vient de souscrire pour ses bibliothèques particulières au *Compte-Rendu mensuel des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, publié par MM. Loiseau et Ch. Vergé, avocats à la Cour royale, sous la direction de M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie.

— Le *Moniteur parisien* contient l'opinion suivante :

« Nous avons annoncé dans notre dernier numéro l'ouvrage important dont il est question en le recommandant à nos abonnés; mais aujourd'hui que nous avons pu jeter les yeux sur ce grand travail, nous allons exprimer notre opinion,

» Un dictionnaire des hypothèques (1) manquait au monde et à la science. Les grands jurisconsultes qui se sont occupés de cette matière n'ont pas daigné le faire, et peut-être il y avait une raison qui les en empêchait; cette raison, nous croyons l'avoir trouvée : c'était la pratique des hypothèques qui leur manquait, et ils sentaient une insuffisance réelle qu'ils n'ont pas voulu mettre au jour.

» M. Despréaux, au contraire, arrive armé de plus de trente ans de cette pratique et prend corps à corps la théorie pour l'appliquer.

» Son auteur favori paraît être le célèbre Troplong, avec lequel il est presque toujours d'accord; quelquefois seulement dans les occasions importantes, il diffère d'avis, en ayant grand soin d'en donner les raisons, comme dans l'exemple suivant :

» *C'est ici le cas de renouveler nos observations sur les dangers qui peuvent regarder un propriétaire* qui laisse gérer son fermier pendant de longues années, sans s'assurer par tous les moyens en son pouvoir que partie des terres n'a pas été sous-louée et quelquefois vendue, car *le tiers possesseur ayant titre peut prescrire par par trente années contre le véritable propriétaire et même par dix années*, s'il est prouvé quil y a bonne foi de la part de l'acquéreur.

» *Nous ne sommes pas d'accord avec M. Troplong, qui pense sur ce point que le propriétaire doit être puni avec raison de sa négligence, qui lui a fait laisser écouler dix années sans visiter sa ferme*, lorsque nous considérons que beaucoup de propriétaires, *pour ne pas dire tous*, n'ont jamais fait cadastrer leurs fermes en leur présence, et l'usage abusif des fermiers de sous louer. S'il n'est pas résulté plus de désastres marquans de cette prescription, c'est que heureusement elle est pour ainsi dire tout à fait ignorée des cultivateurs.

» Nous croyons donc rendre à nos lecteurs un véritable service en signalant à l'attention de nos abonnés un ouvrage dont l'importance et l'utilité ne sauraient être un moment contestées : le *Dictionnaire général des Hypothèques, Manuel complet des propriétaires, acquéreurs et vendeurs, créanciers ou prêteurs sur hypothèques.* L'auteur, M. Despréaux, vérificateur de l'enregistrement, a voulu donner au public un ouvrage utile et précieux à consulter dans la pratique. C'est un livre tout positif, dans lequel on trouve d'abord le texte précis de la loi, ses modifications, la jurisprudence des Cours et Tribunaux ; puis viennent des réflexions dont la portée n'est pas affaiblie par de longs développemens et que l'auteur pouvait d'autant moins refuser au public, que lui seul, pour ainsi dire, pouvait les donner.

» La forme alphabétique adoptée par M. Despréaux est d'un puissant secours pour ne point s'égarer dans le dédale immense de cet amas de lois, dont le texte seul coûterait effectivement plus de cent francs, si on voulait successivement et à mesure des besoins, se les procurer au dépôt des lois.

» Cet ouvrage vient de prendre rang parmi les livres indispensables à ceux qui s'occupent d'affaires, quels que soient les intérêts qu'ils aient à défendre. On peut le trouver volumineux si on ne s'arrête qu'au nombre de ses pages ; on s'étonnera, au contraire, de sa brièveté et de son énergique concision, si l'on réfléchit à la quantité de choses qu'il renferme. Comme il n'est guère de matières dans notre droit qui n'aient un rapport direct ou éloigné avec les lois concernant les hypothèques, de même aussi cet ouvrage est une petite encyclopédie des matières les plus usuelles du droit, qui se recommande d'elle-même à tout le monde.

» Dans le prospectus publié par l'éditeur, nous avons vu porter à un chiffre énorme les pertes éprouvées par les créanciers hypothécaires en une seule année. Ce chiffre est tel qu'il réhabilite un peu, s'il est possible, les sociétés par actions industrielles, qui, comme chacun sait, ont été, dans ces derniers temps, l'occasion de tant de ruines et de malheurs. Nous nous garderons bien de contester ce chiffre, nous adopterons volontiers sur parole cette déplorable statistique; mais quand elle serait réduite à moitié, *cinquante millions* de perte dans une seule année sont un résultat assez alarmant pour que les acquéreurs, les vendeurs et les prêteurs sur hypothèques, ne livrent plus désormais leur fortune à de tels hasards, sans consulter avec soin le guide sûr dont, sans aucune doute, ils auront besoin dans ces transactions immobilières, où la sécurité est si difficile à atteindre.

» Nous prenons sur nous d'affirmer qu'ils trouveront ce guide dans le livre que nous annonçons ; la modicité du prix, l'abondance et l'importance des matières qui y sont traitées, le soin avec lequel il a été revu par l'auteur, l'approbation qu'il a reçue en outre de deux hommes d'une grande autorité (dont l'un a bien voulu revoir l'ouvrage), font penser qu'au suffrage de MM. Dumaine et Fidières, viendra bientôt se joindre la faveur publique qui récompensera l'auteur de ses longs et utiles travaux. »

(1) Un très gros vol. grand in-8° à deux colonnes, caractères neufs compactes. Prix : 15 fr., et franco sous bandes par la poste, 17 fr. 50 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, 40, rue Laffitte.

— Le charmant spectacle annoncé aujourd'hui dimanche à l'Opéra-Comique doit attirer beaucoup de monde : il se compose des deux pièces en vogue : *Richard* et *le Duc d'Olonne*, admirablement joués par Masset, Roger, Moker, Henri, Grignon, Ricquier, et par Mmes Thillon, Revilly, Félix et Descot.

— Le théâtre des jeunes comédiens (passage de l'Opéra) donnera lundi prochain au bénéfice de trois de ses administrés une représentation extraordinaire. Plusieurs artistes des théâtres de Paris, entre autres M. Ratel et Mlle Elisa Nher de la Porte-St-Martin, Paul Bonjour, M. Debureau et Mlle Desgranges, ont promis leur concours à cette soirée, qui paraît par sa composition et son but devoir attirer beaucoup de monde. Une nouvelle pièce sera donnée le même jour; elle a pour titre *la Colombe et la Fourmi*. C'est une fable en action, elle sera là sur son terrain.

— On écrit de Vernet-les-Bains (Pyrénées Orientales), que l'établissement thermal dit des *Commandans*, est en pleine activité depuis le 1er mai, et qu'un grand nombre de baigneurs, attirés, tant par l'efficacité des eaux sulfureuses de cette localité, que par la douceur constante d'un climat exceptionnel, s'y trouvent déjà réunis. Cet établissement modèle, qui avait obtenu l'année dernière une prime d'encouragement de 6,000 fr., vient encore de recevoir, sur la demande des autorités, une subvention de 5,000 fr. destinée à concourir à des travaux importans.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— Le libraire Gustave Barba met en vente le septième volume de la charmante collection des œuvres de Paul de Kock, in-18 jésus, avec gravures de Raffet, à 3 fr. 50 c. le vol. — Sous presse : *Jean*, 1 vol.; *le Cocu*, 1 vol.; *la Femme, le Mari et l'Amant*, 1 vol.

— Dès l'apparition du premier numéro, le succès des *Historiettes contemporaines, Courrier de la Ville*, par Eugène Briffault, a été assuré. Une causerie vive, spirituelle, amusante; des récits gais et variés, des portraits piquans et des anecdotes plaisantes, encadrent, comme une élégante vignette, les documens curieux et les réflexions utiles que contient ce petit livre, dont l'observation se prend à toutes choses. Pour une pareille tâche, personne n'était aussi bien placé que l'auteur qui l'a entreprise. La bienveillance publique l'a récompensé : les *Historiettes contemporaines* ont obtenu la faveur qu'on ne refuse jamais en France aux œuvres de goût et d'esprit. Elles retracent et conservent avec une énergie pittoresque et incisive l'empreinte et le caractère du temps présent (1).

— Préparation au baccalauréat, par M. Boulet, auteur du Cours pratique de langue latine, 2 vol. in-16, 5 fr.; Manuel de langue grecque, 3 fr.; Guide de l'aspirant, 1 fr. 50 c.; Manuel de rhétorique, 1 fr. 50 c.; Idylle de Théocrite, traduction littérale et française, 1 fr., etc.; rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, au Pensionnat de jeunes gens, dirigé par M. Boulet. Sur six élèves présentés par ce professeur aux derniers examens, cinq ont été admis. Ce brillant succès recommande suffisamment la bonté de sa méthode.

Commerce — Industrie.

— Depuis que le mécanisme Carcel est tombé dans le domaine public, personne ne l'a appliqué avec plus de succès, et n'y a apporté plus de perfectionnement que M. Bijotte, lampiste, rue du Helder, 23. On se fait un plaisir de recommander les lampes de ce fabricant, et particulièrement ses petites lampes Carcel de cabinet, qui ne sont pas chères, brûlent très peu d'huile et éclairent parfaitement.

— Nous reprochons à un peuple voisin de s'occuper avec minutie de l'entretien de ses maisons ou de ses meubles, et de négliger, quant aux personnes, les soins les plus ordinaires de la propreté. Le reproche contraire pourrait être adressé au public parisien. Mise recherchée, habits somptueux, brillans colifichets, rien ne manque à nos élégans des deux sexes; mais le siége sur lequel ils s'assoient, le lit sur lequel ils reposent, souvent achetés à l'encan, sont d'une malpropreté repoussante. On sait avec quelle facilité le crin, la laine et la plume absorbent et transmettent les miasmes contagieux et les émanations délétère qui s'échappent du corps. Un lessivage consciencieux peut seul rendre à ces matières leurs qualités premières et les empêcher en même temps de dépérir; et cependant, que de personnes négligent cette précaution hygiénique ! Elles croient avoir beaucoup fait lorsqu'à des époques assez éloignées elles se décident à faire battre ou carder leurs matelas.

L'établissement spécial fondé par M. Achart, pour l'*assainissement des couchers et des siéges*, est une institution d'une grande utilité et d'un haut intérêt. En s'adressant à cet établissement, dont le dépôt est à Paris, rue Beaurepaire, 13, chacun peut, au moyen d'une très légère rétribution, faire épurer et remettre à neuf tous les objets de literie et d'ameublement dont la plume, la laine et le crin forment les élémens. Ces objets, pris et rendus à domicile, sont pesés en présence des propriétaires et classés dans les ateliers d'épuration avec un ordre qui exclut toute crainte de mélange et de confusion. (Voir aux Annonces.)

(1) Prix de l'abonnement (*franco* pour toute la France) : Paris, un an, 9 fr.; trois mois, 2 fr. 25 c. Départemens, un an, 10 fr.; trois mois, 3 fr.

On souscrit à Paris, au bureau des *Historiettes contemporaines*, rue du Faubourg-Montmartre, 23. En envoyant un mandat sur la poste, ou un bon à vue sur Paris, à la direction des *Historiettes contemporaines*, on reçoit les numéros directement et sans nul retard.

Nouvelle édition des OEUVRES DE PAUL DE KOCK, grand in-8 jésus glacé, illustrée par Raffet. — En vente chez Gustave BARBA, 34, rue Mazarine.

LE BARBIER DE PARIS, PAR PAUL DE KOCK, A 3 FR. 50 C.

Volumes publiés : MON VOISIN RAYMOND, 1 vol.; ANDRÉ LE SAVOYARD, 1 vol.; M. DUPONT, 1 vol.; GEORGETTE, 1 vol.; SOEUR ANNE, 1 vol.—Sous presse : JEAN, 1 vol.; LE COCU, 1 vol.

PRIX : Un an. . . . 15 fr. Six mois. . . 8 Pour l'étranger. 20

LE MONITEUR DE L'ARMÉE.

PARAISSANT **Deux fois par semaine,** le Dimanche et le Jeudi.

Fermeture, au 16 avril, de la Souscription donnant droit à l'ANNUAIRE MILITAIRE 1842.

Le succès de cette publication a été croissant. Les élémens dont elle se compose expliquent ce succès; la législation militaire, les nominations et promotions, les nouvelles qui peuvent intéresser l'armée, jointes aux études et aux variétés militaires qui peuvent l'instruire, ont fait du MONITEUR DE L'ARMÉE un journal indispensable aux officiers et sous-officiers des corps. — (Adresser un mandat de 15 fr. sur la poste ou sur le Trésor, au directeur du MONITEUR DE L'ARMÉE, 22, rue Grange-Batelière.

Tous les contrats, toutes les conventions, tous les actes, qui peuvent être faits en matière civile et commerciale, sont traités dans le

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS,

2 forts vol. in-8°, formant ensemble 1660 pages. — Prix 16 fr.

Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

On trouve dans cet ouvrage, en tête de chaque contrat : un préambule historique, — le texte de la loi comparé au texte des lois anciennes, — la doctrine analysée de 181 auteurs tant anciens que modernes, — un commentaire succinct de la matière, — et enfin toute la jurisprudence jusqu'au 1er mars 1840, ainsi que le tarif des droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS,

Traitant tous les cas et toutes les questions de prescription en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale.

1 vol. in-8°, par le même auteur. — Prix : 6 fr. — S'adresser pour ces deux ouvrages,

Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

ATELIERS **A LABRICHE,** Près St-Denis.

ÉTABLISSEMENT BREVETÉ

DÉPOT **A PARIS,** Rue Beaurepaire, n. 13.

Pour l'assainissement des Couchers et Siéges,

REMISE A NEUF ET FOURNITURE D'OBJETS DE LITERIE de toute espèce,

ACHART et Ce, chargé des travaux d'assainissement des COUCHERS et SIEGES DU MOBILIER DE LA COURONNE et des CHATEAUX ROYAUX, épure et remet entièrement à neuf, *Crin, Laine, Plume, Coutil*, et généralement tout ce qui constitue la literie.

TARIF DES PRIX (au comptant et sans escompte) :

Plume lessivée, assainie, remise à neuf	le 1/2 kil.	»f. 50 c.	Coutil blanchi, id., id.	5 f.	»c.
Lains et crin id., id.		» 20	Oreiller ou traversin	1	75
Duvet, id., id.		1 »	Coutil de lit; ciré seulement	2	50
Edredon, id., id.		3 »	Oreiller ou traversin, id.	»	75
Toile à matelas ordinaire; dépraissée et blanchie		» 50	Couvertures de laine ou coton, bl. à neuf	2	»
Idem cylindrée		» 75	Cordage de laine et crin neuf, le 1/2 kilogr.	»	15
Futaine remise à neuf		1 50	Façon de matelas ordinaire	1	50
Coutil de lit, dégraissé, cylindré et ciré		7 »	Id., id. bordé	2	25
			Id., id., à plates bandes	3	75
			Bouffettes en coton, par matelas	»	25

N. B. Tous les objets sont pris et rendus à domicile. Le poids et la qualité sont constatés en présence des propriétaires. Les appareils d'épuration étant faits pour un seul objet, il n'y a a jamais ni mélange ni confusion.

Nouvelles Capsules anti-syphilitiques perfectionnées, dites

PRALINES-DARIÈS (Brevet d'invent. — Ordonn. Royale.)

Les nouvelles capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir, comme cela arrive pour les préparations de Copahu. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Poullay, Planche, Cullérier et Guénaud de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1837, de ne pas être parfaitement pleines, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnaît à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu ; ce qui n'arrive pas pour les Pralines Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.)

Chaque boîte renferme 72 Pralines, un Prospectus signé, et se vend 4 fr., rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier ; chez M. Colmet, rue St-Méry, 12, et Jutier, à la Croix-Rouge ; à Lyon, chez Vernet ; à Bordeaux, chez Mancel ; à Rouen, chez Beauclair ; à Bayonne, chez Lebeuf ; à Marseille, Thumin ; à Lille, Tripier frères ; à Toulouse, Pons ; au Havre, Lemaire ; à la Pointe-à-Pître, Gibert ; à St-Pierre, Morin ; à l'île Maurice, Delisse ; à Londres, Barbe, 60, Quadrant-Regent ; et chez les principaux pharmaciens.

M. TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, expédie les Pralines Dariès avec les articles de sa pharmacie et aux mêmes conditions.

AVIS.-ENVIRONS DE PARIS.

Le directeur de la SOCIÉTÉ OENOPHILE a l'honneur d'informer le public que le service destiné à fournir les vins en cercles et en bouteilles dans les environs de Paris est en activité. Les vins en bouteilles sont rendus sans aucune espèce de frais, avec réduction de 10 centimes sur les vins en bouteille, de 28 francs par feuillette, et de 45 francs par pièce, sur les prix de Paris. S'adresser au siége de la Société, RUE MONTMARTRE, 171, et à la Succursale, RUE DE L'ODÉON, 30.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

DE COLMET, PHARMACIEN, RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté. Une médaille d'argent a été décernée par la Société des sciences physiques et chimiques.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les **PALES COULEURS**, les **MAUX D'ESTOMAC**, les **PERTES**, la **FAIBLESSE** et les maladies de **L'ENFANCE.**

Pour les **FEMMES** et les **JEUNES FILLES**, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas ; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une **TABLETTE** entière pour toute la journée. **M. GUERSANT**, médecin de l'hôpital des **ENFANS**, m'a fait composer pour ses enfans **LYMPHATIQUES, SCROFULEUX** et **FAIBLES**, avec mon **CHOCOLAT FERRUGINEUX**, des **BONBONS** qu'il prescrit depuis **SIX** jusqu'à **DOUZE**, toujours avant le **REPAS.** Il n'administre plus le fer à ces **JEUNES MALADES** que sous cette forme agréable. Le **CHOCOLAT FERRUGINEUX** se vend par demi **KILO** et divisé en **DOUZE** tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr. ; trois kilos, 27 fr. ; en **BONBONS** par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Mautel, pharmacien. Angers, Guitel. Boulogne-sur-Mer, MM. Buron frères. Caen, Haldique. Dieppe, Nicole. Dijon, Roland. Havre, Dupray. Hyères, Mange. Le Mans, Duverger. Lille, D'Héré. Lyon, Vernet. Mâcon, Chauvin. Marseille, Lefèvre. Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Mérié. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Faton. Reims, Alexandre. Rhodez, Raymond. Richelieu, Besnard. Rouen, Esprit. Saumur, Benoist. Sedan, Amstein. Saint-Quentin, Lebret. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudrand. Vitry-le-Français, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes Gautier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrants-Regent-Street; Warrich, 11, Laurence-poultney-Lane.

Avis divers.

Les actionnaires du DRAGON, compagnie d'assurance contre l'incendie, sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 6 juin prochain. La réunion aura lieu à 11 heures du matin, au siége de l'administration, place de la Bourse, 8.

Les actionnaires du DRAGON, compagnie d'assurances maritimes, sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 6 juin prochain. La réunion aura lieu à midi, au siége de l'administration, place de la Bourse, 8.

Médailles d'or et d'argent

BAIGNOIRE CHEVALIER, APPAREIL A RÉSERVOIR supérieur, chauffant le BAIN, amenant en même temps à ébullition l'eau du réservoir, servant à le réchauffer et chauffant parfaitement le linge. — Fabrique, rue Saint-Antoine, 232, place de la Bastille. — DÉPOT à l'ancienne maison, rue Montmartre, 140.

MALADIE SECRETE, DARTRES et *reliquats*, guéris par les **BISCUITS DÉPURATIFS** du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE de médecine. Il consulte *rue des Prouvaires*, n° 10, *à Paris*, et expédie en province.

DANS beaucoup de pharmacies de Paris et de la France, se trouvent les produits de M. Leperdriel, pharmacien à Paris, faubourg Montmartre, 78, si bien connus aujourd'hui pour entretenir les VESICATOIRES et les CAUTÈRES. Mais le public doit refuser comme contrefaçons ou substitutions, les TAFFETAS, COMPRESSES, SERRE-BRAS, etc., qui ne porteraient pas le timbre et la signature Leperdriel. — — Nota. Les taffetas sont en rouleaux, jamais en boîtes.

Cors aux Pieds,

OIGNONS, DURILLONS.

Le taffetas de Paul Gage est le seul qui les guérit radicalement et en calme de suite les douleurs, 2 fr., rue Grenelle-St-Germain, 13.

A LOUER JOLI PAVILLON DE CHASSE, meublé, route de Paris à Dieppe, 11 myriamètres de Paris; écurie et chenil; chasse sur une terre de 40,000 francs de rente; le locataire a deux gardes à ses ordres pour la chasse. Prix de la location : 1,000 fr. S'adresser, à Paris, au concierge, Petite-Rue-Mademoiselle, 3, ou sur les lieux, à M. Bovin, régisseur à Beausseaule, par Gaillefontaine (Seine-Inférieure).

A VENDRE, à Moret, près Fontainebleau, jolie MAISON entre cour et jardin, solide, bien distribuée, ornée de glaces et parquets, avec dépendances, jardin potager, fruitier et d'agrément, ayant sortie sur la campagne; contenance, 43 ares; le tout en parfait état. S'adresser à M. Brillet, propriétaire à Moret (Seine-et-Marne).

ANTI-GLAIREUX DE MOITIER

Phcien 73, Rue Ste Anne.

SEUL ELIXIR d'un goût agréable. Il détruit les constipations, les vents, les pituites et les glaires. On expédie. (Affr.)

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale en peu de jours et sans accidens, des écoulemens récens et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. — Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (Affranchir.)

Brevet d'Invention et de Perfectionnem.

SAVON DE LICHEN

Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau.—2 fr. le pain, 5 fr. les trois.—LEVOT, PARFUMEUR BREVETÉ, *Passage Choiseul, 54, à Paris.*

CHEMISES GILETS et CALEÇONS

Lami Housset

95, R. RICHELIEU